

17 octobre 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 73: Règlement n° 74

Révision 2 – Amendement 2

Complément 8 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 9 octobre 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L₁ en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-18813 (F) 261214 291214



* 1 4 1 8 8 1 3 *

Merci de recycler



Insérer un nouveau paragraphe 2.5.14, libellé comme suit:

«2.5.14 “Signal de détresse”, le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route;».

Modifier le paragraphe 5.13, comme suit (la note de bas de page 3 demeure inchangée):

«5.13 Couleur des feux³

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante:

Feu-route:	blanc
Feu-croisement:	blanc
Catadioptre avant, non triangulaire:	blanc
Catadioptre latéral, non triangulaire:	orange à l'avant, orange ou rouge à l'arrière
Catadioptre de pédale:	orange
Catadioptre arrière, non triangulaire:	rouge
Feu indicateur de direction:	orange
Feu-stop:	rouge
Feu-position arrière:	rouge
Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière:	blanc
Signaux de détresse du véhicule:	orange.».

Insérer un nouveau paragraphe 5.15.5, libellé comme suit:

«5.15.5 Signal de détresse (par. 6.12).».

Insérer de nouveaux paragraphes 6.12 à 6.12.4, libellés comme suit:

«6.12 Signal de détresse

6.12.1 Le signal doit être donné par fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction conformément aux prescriptions du paragraphe 6.8 ci-dessus.

6.12.2 Branchements électriques

Le signal doit être activé par une commande manuelle distincte permettant à tous les feux indicateurs de direction d'être alimentés simultanément.

6.12.3 “Témoin d'enclenchement”

Voyant clignotant obligatoire de couleur rouge ou, dans le cas de témoins distincts, le fonctionnement simultané du témoin prescrit au paragraphe 6.8.11.

6.12.4 Autres prescriptions

Lumière clignotante à une fréquence de 90 ± 30 fois par minute.

L'actionnement de la commande du signal lumineux doit être suivi de l'émission de lumière dans le délai de 1 s au maximum et de sa première extinction dans le délai de 1,5 s au maximum.».